



Modèle de géodonnées minimal pour l'Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale (identificateur OGéo 188)

Version 1

21.07.2021

Editeur

Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

Section Protection des biens culturels (PBC)

Guisanplatz 1B

CH-3003 Berne

Tél : +41 58 463 34 63

kgs@babs.admin.ch

www.kgs.admin.ch

www.protpop.ch

Groupe de travail communauté d'informations spécialisées CIS

Hans Schüpbach	Protection des biens culturels, OFPP
Olivier Melchior	Protection des biens culturels, OFPP
Fabienne Hoffmann	Office cantonal de la Protection des biens culturels, Canton de Vaud
Esther Schönenberger	Service cantonale d'archéologie et des monuments historiques, Canton de Zurich
Oliver Waddell	Service cantonale d'archéologie et des monuments historiques, Canton de Zurich
Rolf Zürcher	COSIG /swisstopo
Kurt Spälti	KGK-CGC (Modélisation INTERLIS)

Contenu

1	Introduction: modèle de géodonnées de l'Inventaire PBC 2009/2021	4
1.1	Approbation et publication de l'Inventaire PBC 2009/2021.....	4
1.2	Bases légales	4
1.3	Définition des biens culturels	5
1.4	Mesures et effets juridiques	5
1.5	Utilisation exclusive de l'écusson PBC pour les objets A	6
1.6	Choix des objets B.....	8
1.7	Catégories d'objets	8
2	Lien entre l'Inventaire PBC et d'autres inventaires et listes	8
3	Révision.....	9
4	Structure du modèle: conception du modèle de données.....	10
4.1	Diagrammes de classes, langage unifié de modélisation	10
4.1.1	Diagrammes de classes « Inventaire PBC »	10
4.2	Catalogue des objets	11
4.2.1	Structures, fourchette de valeurs	11
4.2.2	Classe PBC_Cantons_objet	12
4.2.3	Conditions	13
5	Représentation	13
6	Annexes	15
6.1	Annexe A – Glossaire	15
6.2	Annexe B – fichiers ili	17

1 Introduction: modèle de géodonnées de l'Inventaire PBC 2009/2021

1.1 Approbation et publication de l'Inventaire PBC 2009/2021

La version révisée de l'ancien Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC) a été approuvée par le Conseil fédéral le 27 novembre 2009. Il s'agit de la troisième édition, après celles de 1988 et 1995. La révision en cours se terminera à la fin 2021. La prochaine révision est prévue aux alentours de 2036.

Les biens culturels d'importance nationale (objets A) ont été rassemblés en mai 2010 dans les listes cantonales d'un catalogue imprimé ainsi que dans un Système d'information géographique (SIG). Les objets ponctuels de l'Inventaire PBC y sont indiqués d'un écusson PBC bleu et blanc tandis que les objets étendus comme les fortifications de villes ou les sites archéologiques ont été représentés par un écusson PBC entouré d'un cercle bleu. En outre, les objets A sont disponibles sur le portail de géodonnées de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch/?topic=kgs>) et comme service WMS pour l'intégration dans d'autres applications SIG. L'application SIG est en règle générale actualisée une fois par an (en principe en janvier) par swisstopo puis reprise sur le portail opendata des Archives fédérales (<https://ckan.liip-abnahme.dev.datopian.com/fr/dataset/kulturguterschutzinventar-mit-objekten-von-nationaler-bedeutung>).

Les listes cantonales des objets A ainsi que celles des objets d'importance régionale (objets B) sont également disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) (www.kgs.admin.ch/ -> Inventaire PBC).

1.2 Bases légales

L'Inventaire PBC s'appuie sur des bases légales nationales et internationales.

Bases légales internationales

- Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3), ratifiée par la Suisse en 1962.
- Deuxième Protocole du 26 mars 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (RS 0.520.33), ratifié par la Suisse en 2004.

Bases légales nationales

- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC; RS 520.3), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.
- Ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC; RS 520.31), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.
- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les services responsables de la protection des biens culturels doivent planifier non seulement leurs interventions en cas de conflit armé mais aussi des mesures pour protéger les

biens culturels en cas de catastrophe naturelle et autres dangers tels les incendies ou les inondations.

Il convient de souligner que la protection des biens culturels est une tâche commune. Selon les art. 3 à 5 LPBC, la Confédération, les cantons et les communes ainsi que les personnes physiques et morales (propriétaires) sont responsables de la planification et de l'exécution des mesures de protection.

L'art. 5 du Deuxième Protocole exige clairement l'«établissement d'inventaires» pour biens culturels. De même, selon l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence et l'art. 4, let. d, LPBC, les biens culturels dignes de protection doivent être consignés dans un inventaire.

1.3 Définition des biens culturels

L'art. 1 de la Convention de La Haye, auquel la LPBC se réfère, offre une définition complète de la notion de bien culturel :

« Art. 1 Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

- a. les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- b. les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;
- c. les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits centres monumentaux. »

1.4 Mesures et effets juridiques

L'inventaire PBC distingue les catégories suivantes (cf. art. 1, al. 1 OPBC):

- Biens culturels d'importance nationale (objets A)
- Biens culturels d'importance régionale (objets B)
- Biens culturels d'importance locales (objets C)

L'Inventaire PBC avec les objets A et B (Inventaire PBC) est établi et mis à jour périodiquement par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) en collaboration avec les cantons et la Commission fédérale pour la protection des biens culturels, car les mesures de protection à prévoir concernent les deux catégories (cf. art. 4, lettre d LPBC ; art. 2, al. 1 OPBC). Les cantons règlent la désignation des objets C.

La Confédération et les cantons sont tenus par la loi de prendre des mesures préventives

pour protéger les biens culturels inscrits à l'inventaire contre les effets des conflits armés ainsi que contre les événements naturels (glissements de terrain, inondations, tremblements de terre, etc.) et autres dangers (p. ex. incendie).

Afin de pouvoir effectuer des travaux de restauration ou de reconstruction, il est nécessaire d'élaborer des documentations de sécurité pour chaque objet et de les compléter régulièrement. De plus, il est indispensable de construire ou de mettre à disposition des abris pour les biens culturels meubles les plus précieux.

Conformément à l'art. 3, al. 4, LPBC et à l'art. 6, al. 1, OPBC (anciennes versions de 1966 et 1984, en vigueur jusqu'à fin 2014), la Confédération a pu subventionner à hauteur de 20 % des mesures non architecturales de protection des biens culturels d'importance nationale et régionale (A et B) inscrits à l'Inventaire PBC (microfilms, documentations de sécurité, etc.). Les Chambres fédérales ayant supprimé le subventionnement de ces activités, celles-ci sont entièrement à la charge des cantons depuis 2016. L'Inventaire permet toutefois aux cantons de planifier adéquatement ces mesures.

Pour diverses raisons, il n'est pas possible d'introduire dans l'Inventaire PBC tous les biens culturels proposés par les cantons. Afin de garantir leur protection en cas de conflit armé, les biens culturels de l'Inventaire PBC doivent être situés à une certaine distance d'ouvrages militaires. Pour des raisons méthodologiques, certains biens culturels issus des listes cantonales ne peuvent être introduits dans l'Inventaire PBC. Le tri est d'autant plus nécessaire que certains cantons proposent par exemple de petits éléments tels les bornes, les enseignes de café, les éléments de façades etc., qui ne peuvent être introduits sous cette forme dans l'Inventaire PBC. L'Inventaire PBC ne présente donc qu'une sélection de monuments et d'objets archéologiques ainsi que de collections de musées, d'archives et de bibliothèques issus des listes cantonales.

La Confédération ne représente sous la forme de géodonnées que les objets A, les objets B ne paraissant que sous la forme de listes sur le site Internet de l'OFPP. Pour cette raison, l'identificateur 65 OGéo ne concerne que l'« Inventaire PBC avec les biens culturels d'importance nationale » (art. 4, let. e, LPBC; art. 2, al. 2, OPBC).

Dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance sur la géoinformation, deux organismes ont exigé que les objets régionaux (objets B) et locaux (C) soient également représentés sous forme de géodonnées. L'office fédéral doit donc également développer un modèle de géodonnées minimal pour l'identifiant GeolV 188 ("Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale", qui n'existe pas en tant que tel). La Section de la protection des biens culturels avait déjà fait remarquer à l'époque que pratiquement tous les cantons ne prépareraient pas ces géodonnées. En particulier, l'inventaire des objets C est délégué par de nombreux cantons aux communes - si tant est qu'il existe des listes d'objets C. En outre, il existe probablement une confusion dans la mesure où, dans certains cantons, les objets issus des inventaires de conservation des monuments sont désignés comme des "biens culturels". Cependant, ils ne sont pas congruents avec les objets B de l'inventaire PBC, mais constituent seulement une base (parmi plusieurs) pour celui-ci.

1.5 Utilisation exclusive de l'écusson PBC pour les objets A

A la demande du Conseil fédéral, l'écusson international blanc et bleu de la PBC sera apposé sur les biens culturels d'importance nationale (objets A) ainsi que sur les abris pour biens culturels. Les objets ainsi désignés doivent être respectés en cas de conflit armé. Seuls les objets isolés peuvent être munis de cet emblème. Pour des raisons militaires, il

n'est pas possible de munir de l'écusson PBC des sites entiers, de grands ensembles architecturaux ou des objets B ou C.

Etant donné que l'ajout d'un insigne dans un SIG sur internet est aussi considéré comme une désignation, il n'est pas possible d'apposer l'écusson PBC sur les objets B et les objets C. Les cantons qui souhaitent représenter leurs objets B et C sous la forme de géodonnées doivent choisir un insigne différent de celui de la PBC. Il ne s'agit pas de changer simplement la couleur de l'écusson PBC (l'écusson PBC est en soi un signe de protection clair et international comme la croix rouge dans le domaine humanitaire!) mais de choisir un insigne complètement différent (p. ex. un point, un triangle ou un rectangle). Dans le présent modèle de géodonnées, la Confédération fait une proposition que les cantons peuvent reprendre (chap. 5).

1.6 Choix des objets B

Des standards uniformes ont été utilisés à l'échelle nationale pour le classement des objets A dans le cadre de la révision de l'Inventaire PBC en 2009. Ce processus exige des moyens importants et du temps.

Il n'était donc pas possible de procéder de la même manière pour l'évaluation du grand nombre d'objets B dans les temps impartis et avec les moyens à disposition. En outre, certains cantons n'ont fait aucune nouvelle proposition d'objets B alors que d'autres en ont proposé plusieurs centaines, ce qui a engendré quelques divergences. C'est pourquoi le Conseil fédéral n'a approuvé que provisoirement les objets B en 2009.

Au cours des dernières années, la Section PBC s'est efforcée de mettre à jour les listes des objets B, en collaboration avec les cantons.

1.7 Catégories d'objets

A l'instar de la liste des objets A de l'Inventaire PBC, la liste des objets B comprend elle aussi des édifices, des sites archéologiques ainsi que des collections de musées, d'archives et de bibliothèques. Contrairement aux éditions précédentes, le nouvel Inventaire PBC recense uniquement les édifices car l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) est déjà dédié aux localités (petites villes, villages, hameaux, centres historiques, etc.).

Etant donné que seuls les objets A peuvent être munis de l'écusson PBC, les recommandations de la Confédération concernant la désignation des objets B ont été relativement souples. Lorsqu'elles étaient fondées, les propositions des cantons ont été en grande partie approuvées. On trouve toutefois des différences entre les cantons en ce qui concerne les particularités régionales ou l'importance accordée aux différentes catégories architecturales (p. ex. petits bâtiments agricoles, édifices de la seconde moitié du 20^e siècle, bâtiments industriels). Il convient si possible de tenir compte de ces différences lors de l'intégration des objets B dans l'Inventaire PBC.

Important: les cantons doivent en particulier signaler dans le Type_objet s'il s'agit de l'édifice ou de la collection (p. ex. **Musée local de Musterlingen [collection]** ou **Musée local de Musterlingen [édifice]**). Si la collection et l'édifice doivent tous deux être classés comme objets B, la Section PBC procède à deux enregistrements séparés (-> 2 entrées pour le Musée local de Musterlingen, une sous les édifices et l'autre sous les collections).

Les objets C ne font pas partie de l'Inventaire PBC publié par l'OFPP. Les cantons désignent ces objets en accord avec les communes et leur classement se base sur les recommandations cantonales en vigueur. Il est aussi possible de confier cette tâche aux communes.

2 Lien entre l'Inventaire PBC et d'autres inventaires et listes

Comme énoncé au point 1.7, les sites ne font plus partie de l'Inventaire PBC car ils sont déjà classés dans l'inventaire ISOS.

Il en va de même pour l'IVS (Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse). Les routes historiques, ou les tronçons de chemin, n'ont pas été incorporés au nouvel Inventaire PBC, alors qu'ils figuraient dans l'édition de 1995. En effet, ces objets sont

déjà recensés dans l'IVS. Font exception les ponts, que l'IVS ne considère pas comme des objets isolés mais comme des parties de voies de communication.

L'IFP (Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels) n'a qu'un rapport indirect avec l'Inventaire PBC. Certes, il se peut que des objets isolés de l'Inventaire PBC se trouvent dans une catégorie de l'IFP, mais cela ne suffit pas à classer toute la région. Il ne s'agit que de points d'attraction supplémentaires.

Les organes compétents se sont appuyés sur les inventaires cantonaux pour l'élaboration de leurs propositions d'inscription d'édifices dans l'Inventaire PBC. Pour certaines catégories, on a fait appel à des spécialistes. L'Association Suisse «Châteaux forts» a collaboré au classement des châteaux et des ruines de châteaux. L'Etude de la maison rurale en Suisse a contribué au classement des fermes et des petits bâtiments ruraux. D'autres experts ont collaboré au classement de bâtiments industriels, de moyens de transport ainsi que d'objets appartenant à l'espace public tels que les parcs, les jardins et les promenades.

3 Révision

Un inventaire fait état de la situation à un moment donné. Il présente donc forcément des lacunes et, à cause de directives cantonales, ne tient pas assez compte de certaines catégories architecturales. Ces lacunes pourront être comblées lors d'une prochaine révision.

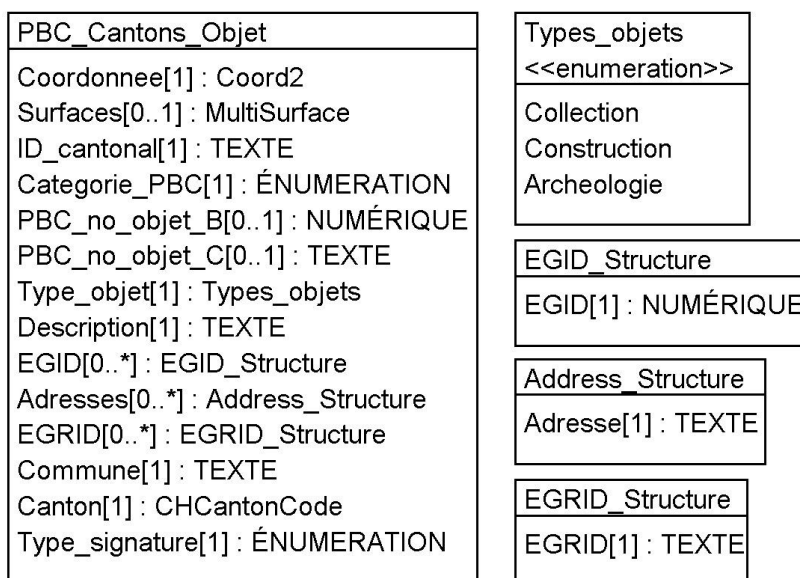
Une révision est aussi l'occasion de supprimer certains objets, de les déplacer dans une autre catégorie ou d'en inscrire de nouveaux. L'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale sera donc mis régulièrement à jour en faisant appel aux services spécialisés. La 4^e édition révisée de l'inventaire PBC a été approuvée par le Conseil fédéral au cours du second semestre 2021. Sur la base de l'expérience acquise, une nouvelle révision devrait être envisagée dans une quinzaine d'années (environ 2036).

L'OGéo sera elle-aussi révisée régulièrement. Il faudrait alors examiner la nécessité de l'identificateur 188.

4 Structure du modèle: conception du modèle de données

4.1 Diagrammes de classes, langage unifié de modélisation

4.1.1 Diagrammes de classes « Inventaire PBC »



Structure:

Le PBC_Cantons_Objct décrit l'objet individuel réel adressé et non un groupe d'objets. Si nécessaire, un groupe d'objets peut être formé en sélectionnant des numéros d'objets PBC identiques. On a renoncé à une classe de regroupement explicite, telle qu'une classe de groupe "ensemble" ou une structure objet principal avec objets secondaires, car seuls les cantons individuels savent comment modéliser les groupes et cette modélisation diffère d'un canton à l'autre.

Géométrie:

Le PBC_Cantons_Objct doit toujours avoir des coordonnées ponctuelles, car celles-ci sont spécifiées par la Confédération pour les objets B. Les objets C sont traités de la même manière.

En fonction des besoins de chaque canton, une ou plusieurs zones peuvent être définies en option afin de pouvoir décrire l'objet spatialement de manière plus concrète.

ID_cantonal:

L'identifiant défini dans le système cantonal doit être spécifié pour chaque objet (par exemple, un UUID).

PBC_no_objet_B:

Pour les objets B, le numéro spécifique est attribué par l'OFPP. Jusqu'à ce que le numéro soit connu, les cantons doivent mettre la valeur "0", car le PBC_no_objet_B est obligatoire pour les objets B. L'exigence OBLIGATOIRE est assurée par une CONTRAINTÉ. Les numéros des objets C peuvent être définis de manière alphanumérique, mais sont optionnels.

Type_objet:

L'énumération "Collection", "Construction" et "Archéologie" correspond à la typification supérieure de la Confédération sur le caractère/type des objets. Les cantons peuvent préciser le type respectif dans l'attribut "Description".

EGID, adresses, EGRID:

Il s'agit de trois attributs facultatifs. Selon le type d'objet et le canton, l'un ou l'autre attribut est requis.

Ces attributs sont utilisés pour identifier les objets, plusieurs entrées étant possibles dans chaque cas. Les entrées multiples sont structurées à l'aide d'un BAG OF.

Commune:

Cet attribut contient le nom de la commune, aucune structure explicite pour les noms multiples n'ayant été modélisée (le champ de texte permet toutefois une certaine marge de manœuvre). Il est recommandé, par exemple, de définir deux objets pour les ponts situés sur deux communes (il en va de même pour les objets intercantonaux).

Type_signature:

Cet attribut est utilisé en combinaison avec la catégorie PBC pour la représentation des symboles ponctuels, ce qui permet de distinguer les caractéristiques ponctuelles des caractéristiques de surface (sans que l'extension de la surface soit explicitement représentée).

4.2 Catalogue des objets

4.2.1 Structures, fourchette de valeurs

Types_objets

Nom	Description
Collection	Collections dans les musées, archives et bibliothèques
Construction	Bâtiments, ponts et autres constructions
Archéologie	Sites archéologiques

EGID_Structure

Nom	Cardinalité	Type	Description
EGID	1	1..900000000	Identificateur fédéral de bâtiment

Address_Structure

Nom	Cardi- nalité	Type	Description
Adresse	1	TEXT*100	Adresse postale avec nom de rue et numéro de maison (notation selon le répertoire officiel du bâtiment)

EGRID_Structure

Nom	Card.	Type	Description
EGRID	1	TEXT*20	Identification fédérale des immeubles EGRID ou numéro de la propriété

4.2.2 Classe PBC_Cantons_objet

Nom	Cardi- nalité	Type / Valeur	Description
Coordonnee	1	Coord2	Coordonnées EN MN95
Surface	0..1	MultiSurface	Aucune, une ou plusieurs surfaces individuelles peuvent être définies (avec des lignes droites et des arcs sans overlaps > 0.001 m)
ID_cantonal	1	TEXT*80	Identifiant cantonal de l'objet (par exemple UUID)
Categorie_PBC	1	Enumeration	Importance de l'objet: B = Objet d'importance régionale / C = Objet d'importance locale
		B	régional
		C	local
PBC_no_objet_B	0..1	0..89999	Numéro OFPP de l'objet PBC «B». Code à cinq chiffres dans la base de donnée PBC-SAP de OFPP. Zéro (valeur 0) signifie que le numéro d'objet n'a pas encore été attribué

PBC_no_objet_C	0..1	TEXT*80	Numéro cantonal de l'objet PBC «C» (alphanumérique)
Type_objet	1	Types_objets	Précision fédéral pour les caractéristiques/types d'objets
Description	1	TEXT*256	Description de l'objet PBC. Nom ou fonction de l'objet, par exemple Palais de justice (ancien hôpital) et précision du type de bien culturel sous «Type_objet»
EGID	0..*	BAG OF EGID_Structure	Aucun, un ou plusieurs EGID peuvent être définis
Adresses	0..*	BAG OF Address_Structure	Aucune, une ou plusieurs adresses peuvent être définies
EGRID	0..*	BAG OF EGRID_Structure	Aucun, un ou plusieurs EGRID ou numéro de la propriété peuvent être définis
Commune	1	TEXT*100	Nom de la commune. Nom officiel de la commune, selon la liste actuelle de l'OFS
Canton	1	CHCantonCode	Canton (abréviation)
Type_signature	1	Enumeration	Il est utilisé pour afficher les symboles ponctuels, une distinction étant faite entre les caractéristiques ponctuelles et étendues
		Objet_point	Caractéristique ponctuelle
		Objet_surface	Caractéristique étendue

4.2.3 Conditions

Si l'attribut `Categorie_PBC` contient la valeur "B", le `PBC_no_objet_B` doit être défini :

```
MANDATORY CONSTRAINT NOT (KGS_Kategorie == #B) OR DEFINED (KGS_B_ObjektNr);
```

Cette condition de cohérence est nécessaire car l'attribut `PBC_no_objet_B` a dû être défini de manière facultative dans la classe.

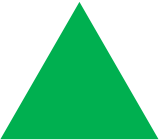
5 Représentation

Comme cela a déjà été mentionné au point 1.5, l'écusson PBC – un signe de protection prévu par le droit international, à l'instar de la Croix-Rouge – ne peut être utilisé que pour

des objets A (d'importance nationale). Les cantons doivent par conséquent impérativement recourir à d'autres symboles pour représenter leurs objets B ou C.

Le modèle de présentation défini ci-dessous est destiné à la présentation à l'échelle nationale des services de présentation selon OGéo, annexe 1; pour les présentations dans les publications Web cantonales, il s'agit d'une recommandation.

Selon le type de signature, les symboles ponctuels (définis par l'attribut obligatoire coordonnée XY) sont représentés par des triangles équilatéraux (en caractéristique ponctuelle) ou par des triangles équilatéraux soutenus par un cercle plus léger (en caractéristique étendue), ce qui est analogue à la représentation des objets A. Si elle est disponible, l'étendue exacte des objets PBC peut également être affichée via l'attribut facultatif Surface. Dans ce cas, le symbole du point est superposé.

Nom attribut	Symbole	Bordure	Condition	Couleur (RGB)	Taille symbole
Coordonnées X_Y Objets B		néant	Categorie_PBC = B AND Type_signature = Objet_point	Triangle vert : 0/176/80	16 pixels
Objets B étendus		néant	Categorie_PBC = B AND Type_signature = Objet_surface	Triangle vert : 0/176/80 Surface verte : 146/208/80	16 pixels
Coordonnées X_Y Objets C		néant	Categorie_PBC = C AND Type_signature = Objet_point	Triangle orange : 255/170/0	16 pixels
Objets C étendus		néant	Categorie_PBC = C AND Type_signature = Objet_surface	Triangle orange : 255/170/0 Surface orange : 255/217/102	16 pixels
Objets B étendus (optionnels)		oui	Categorie_PBC = B	Surface 146/208/80 Bordure 0/176/80	-

Objets C étendus (optionnels)		oui	Categorie_PBC = C	Surface 255/217/102 Bordure 255/170/0	-
----------------------------------	---	-----	----------------------	--	---

Remarque: selon le logiciel utilisé, il se peut que la taille des symboles doive être définie autrement qu'en pixels. Toutefois, le rapport de taille entre les symboles des objets A et ceux des objets B et C doit toujours être de 5:4, c'est-à-dire, dans ce cas, de 20:16 pixels.

6 Annexes

6.1 Annexe A – Glossaire

Abréviation	Description
ADAB	Inventaire des ouvrages militaires de combat et de commandement
AMS	Association des musées suisses
Convention de La Haye	Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3); ratifiée par la Suisse en 1962.
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
Deuxième Protocole	Deuxième Protocole du 26 mars 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (RS 0.520.33), ratifié par la Suisse en 2004.
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
HOBIM	Inventaire des constructions militaires
ICOM	Conseil international des musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
IKFÖB	Inventaire des infrastructures de combat et de commandement de valeur écologique ou avec un potentiel écologique
INSA	Inventaire suisse d'architecture (1850-1920)
PBC 2009	Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (et régionale). Editions: 1988, 1995, 2009. Mis en vigueur par le Conseil fédéral en application de l'art 2
ISOS	OPBC.
IVS	OPBC.
LGéo	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
LPBC	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (RS 510.62; « Loi sur la géoinformation ») Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC; RS 520.3), en vigueur depuis le 1.1.2015.
LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1), en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2004.
Objet A	Objet d'importance nationale dans l'Inventaire PBC 2009
Objet B	Objet d'importance régionale dans l'Inventaire PBC 2009
OFC	Office fédéral de la culture
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OPBC	Ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC; RS 520.31), en vigueur depuis le 1.1.2015.

PBC	Protection des biens culturels
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SIG	Système d'information géographique
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, la culture et la communication (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
WMS	Web Mapping Service

6.2 Annexe B – fichiers ili

Si la version de la définition du modèle INTERLIS imprimée ici diffère de la version publiée dans le Model Repository, c'est la version publiée dans le Model Repository qui s'applique.

```
INTERLIS 2.3;

/** Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale
 */
!!@ IDGeoIV=188.1
!!@ furtherInformation=https://www.babs.admin.ch/fr/aufgabenbabs/kgs/inventar.html
!!@ technicalContact=mailto:Geographisches-Informationssystem@babs.admin.ch
MODEL PBC_Cantons_V1 (fr)
AT "https://models.geo.admin.ch/BABS/"
VERSION "2021-07-21"
TRANSLATION OF KGS_Kantone_V1 ["2021-07-21"] =
  IMPORTS CHAdminCodes_V1,GeometryCHLV95_V1;

TOPIC Inventaire_PBC_Cantons =

  DOMAIN

    Types_objets = (
      /** Collections dans les musées, archives et bibliothèques
      */
      Collection,
      /** Bâtiments, ponts et autres constructions
      */
      Construction,
      /** Sites archéologiques
      */
      Archeologie
    );

  STRUCTURE EGID_Structure =
    /** Identificateur fédéral de bâtiment
    */
    EGID : MANDATORY 1 .. 900000000;
  END EGID_Structure;

  STRUCTURE Address_Structure =
    /** Adresse postale avec nom de rue et numéro de maison (notation selon le
    répertoire officiel du bâtiment)
    */
    Adresse : MANDATORY TEXT*100;
  END Address_Structure;

  STRUCTURE EGRID_Structure =
    /** Identification fédérale des immeubles EGRID ou numéro de la propriété
    */
    EGRID : MANDATORY TEXT*20;
  END EGRID_Structure;

  CLASS PBC_Cantons_Objct =
    /** Coordonnées EN MN95
    */
    Coordonnee : MANDATORY GeometryCHLV95_V1.Coord2;
    /** Aucune, une ou plusieurs surfaces individuelles peuvent être définies
    (avec des lignes droites et des arcs sans overlaps > 0.001 m)
    */
    Surfaces : GeometryCHLV95_V1.MultiSurface;
    /** Identifiant cantonal de l'objet (par exemple UUID)
    */
    ID_cantonal : MANDATORY TEXT*80;
```

```

    /** Importance de l'objet: B = Objet d'importance régionale / C = Objet d'im-
    portance locale
    */
    Categorie_PBC : MANDATORY (
        /** régional
        */
        B,
        /** local
        */
        C
    );
    /** Numéro OFPP de l'objet PBC «B». Code à cinq chiffres dans la base de don-
    née PBC-SAP de OFPP. Zéro (valeur 0) signifie que le numéro d'objet n'a pas encore
    été attribué
    */
    PBC_no_objet_B : 0 .. 89999;
    /** Numéro cantonal de l'objet PBC «C» (alphanumérique)
    */
    PBC_no_objet_C : TEXT*100;
    /** Précision fédéral pour les caractéristiques/types d'objets
    */
    Type_objet : MANDATORY Types_objets;
    /** Description de l'objet PBC. Nom ou fonction de l'objet, par exemple Pa-
    lais de justice (ancien hôpital) et précision du type de bien culturel sous
    «type_objet»
    */
    Description : MANDATORY MTEXT*256;
    /** Aucun, un ou plusieurs EGID peuvent être définis
    */
    EGID : BAG {0..*} OF PBC_Cantons_V1.Inventaire_PBC_Cantons.EGID_Structure;
    /** Aucune, une ou plusieurs adresses peuvent être définies
    */
    Adresses : BAG {0..*} OF PBC_Cantons_V1.Inventaire_PBC_Cantons.Address_Struc-
ture;
    /** Aucun, un ou plusieurs EGRID ou numéro de la propriété peuvent être défini-
    nis
    */
    EGRID : BAG {0..*} OF PBC_Cantons_V1.Inventaire_PBC_Cantons.EGRID_Structure;
    /** Nom de la commune. Nom officiel de la commune, selon la liste actuelle de
    l'OFS
    */
    Commune : MANDATORY TEXT*100;
    /** Canton (abréviation)
    */
    Canton : MANDATORY CHAdminCodes_V1.CHCantonCode;
    /** Il est utilisé pour afficher les symboles ponctuels, une distinction
    étant faite entre les caractéristiques ponctuelles et étendues
    */
    Type_signature (FINAL) : MANDATORY (
        /** caractéristique ponctuelle
        */
        Objet_point,
        /** caractéristique étendue
        */
        Objet_surface
    );
    /** Restriction concernant Categorie_PBC et PBC_no_objet_B
    */
    MANDATORY CONSTRAINT NOT (Categorie_PBC == #B) OR DEFINED (PBC_no_objet_B);
END PBC_Cantons_Objeto;

END Inventaire_PBC_Cantons;

END PBC_Cantons_V1.

```